

autorisé à lever un capital de vingt millions de francs pour l'exécution des travaux de la ligne de l'Ourthe, soit par la voie d'émission d'actions privilégiées, soit par la voie d'émission d'obligations ;

Attendu que par délibération approuvée par arrêté royal, en date du 12 avril 1863, le conseil avait décidé d'émettre 40,000 actions privilégiées à raison de 500 francs chacune, pour se procurer la pré dite somme de vingt millions de francs ;

Attendu qu'une souscription ayant été ouverte pour l'émission de ces actions, la Compagnie n'est parvenue qu'à en placer onze mille, donnant un capital de cinq millions cinq cent mille francs ; que le conseil se trouve par conséquent dans la nécessité de recourir à une émission d'obligations pour se procurer la somme de quatorze millions cinq cent mille francs ;

Décide :

D'arrêter à onze mille, l'émission des actions privilégiées et de renoncer pour le surplus à l'autorisation donnée par l'arrêté royal, en date du 12 avril 1863 précité.

De contracter, par voie d'émission d'obligations, un emprunt s'élevant à la somme effective de 14,500,000 francs aux époques et aux conditions qui paraîtront les plus favorables aux intérêts de la Compagnie.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire, Le président du conseil,
O. PRATÉ. SCOTT.

309. — 20 JUILLET 1863. — *Arrêté royal par lequel le sieur Vergaert (F.-J.), officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur.* (Monit. du 21 juillet 1863.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance particulière au sieur Vergaert (François-Julien), directeur général de l'enregistrement et des domaines, pour les services qu'il a rendus à l'État pendant une carrière de près d'un demi-siècle. »

310. — 20 JUILLET 1863. — *Arrêté royal par lequel le sieur Quarré (P.-J.-F.), officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur.* (Monit. du 21 juillet 1863.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance particulière au sieur Quarré (Pierre-Joseph-Félix), directeur général de la trésorerie et de la dette publique, pour les ser-

vices qu'il a rendus à l'État pendant une carrière de près de 34 ans. »

311. — 20 JUILLET 1863. — *Acceptation de la Loi du 27 JUN 1863 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Farinaux (Emm.-Hyac.-Vict.-Dam.), ancien sous-instituteur à Malines, né à la Haye, le 21 avril 1835.* (Monit. du 26 juillet 1863.)

312. — 21 JUILLET 1863. — *Loi approuvant le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut (1).* (Monit. des 20-21 juillet 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité pour le rachat du péage de l'Escaut conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROCISA.

TRAITÉ ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 13 mai 1863, p. 735-739. — Rapport. Séance du 20 mai 1863, p. 760-761.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1863, p. 1047-1049.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1863, p. CXXXIV-CXXXVI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 25 mai 1863, p. 203. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 26 mai, p. 205-209.

grand-croix de la Couronne de chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur,

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son ministre des finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du § 5 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 2. Cette somme sera payée au gouvernement néerlandais par le gouvernement belge à Anvers ou Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cents des Pays-Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1^{er} mai 1864, le 1^{er} mai 1865 et le 1^{er} mai 1866.

Il sera loisible au gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

Art. 3. A dater du paiement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 p. c. l'an, au profit du trésor néerlandais.

Art. 4. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux Etats, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

Art. 5. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits :

- de 20 p. c. pour les navires à voiles,
- de 25 p. c. pour les navires remorqués, et
- de 30 p. c. pour les navires à vapeur (1).

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

(1) Voy. les tarifs arrêtés en exécution de cet article, ci-après n° 314, à la suite de l'arrêté royal portant réduction des droits de pilotage.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le 19 mai 1863.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) THORBECKE.

(L. S.) BETZ.

(L. S.) BARON DU JARDIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, et le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas sur le traité touchant le rachat du péage de l'Escaut, et celui relatif aux prises d'eau à la Meuse, ainsi que sur la convention de commerce et de navigation, respectivement conclus et signés à la Haye, le douze mai mil huit cent soixante-trois, les instruments originaux ayant été produits et ayant été trouvés, après collation attentive, en bonne et due forme, ledit échange a été opéré.

En procédant audit échange, les soussignés ont déclaré, en vertu de l'autorisation de leurs gouvernements respectifs, et au nom des deux hautes parties contractantes : 1^o que le premier tiers du capital du rachat sera versé par le gouvernement belge le 1^{er} août prochain et partant, que le péage cessera d'être perçu le même jour, et 2^o que l'art. 5 du traité stipulant la réduction des droits de pilotage sera exécutoire à la même date.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double et revêtu de leurs cachets.

Fait à la Haye, le quatorze juillet mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) BARON DU JARDIN.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

TRAITÉ GÉNÉRAL POUR LE RACHAT DU PÉAGE DE L'ESCAUT

Conclu en exécution de la loi du 13 juin 1865.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa

Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de son ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Blanc, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Rouge, son ministre des affaires étrangères,

Et le sieur Auguste baron Lambermont, officier de son ordre de Léopold, grand cordon de l'ordre de Saint-Stanislas, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de 1^{re} classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc., secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Charles baron de Hügel, chevalier de l'ordre Impérial et Royal de la Couronne de Fer de première classe, chevalier de l'ordre Impérial et Royal de Léopold d'Autriche, officier de l'ordre Royal de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, grand cordon de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, sénateur grand-croix de l'ordre Constantin de Saint-Georges de Parme, chevalier de l'ordre Papal du Christ, commandeur de l'ordre Royal de Danebrog de Danemark et de l'ordre Royal de Wasa de Suède, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., Docteur en droit de l'université d'Oxford, membre effectif des Académies impériales des sciences de Vienne et de Leopoldino Carolina, président de la société Impériale d'horticulture de Vienne, membre honoraire et effectif de beaucoup de sociétés savantes, son conseiller intime actuel, son envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

Le sieur Joaquim Thomaz do Amaral, commandeur de son ordre Impérial de la Rose, commandeur de l'ordre de François 1^{er} de Naples, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Son Excellence le Président de la République du Chili,

Don Manuel Carvallo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Le sieur François Preben, baron de Bille-Brahe, chevalier de son ordre du Danebrog, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle Rouge de Prusse, Chambellan et Veneur de Sa Cour, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne,

Don Diego Coello de Portugal y Quesada, grand cordon de son ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur de son ordre de Charles III, grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre de Saint-Georges de Parme, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, député aux Cortès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près la Confédération suisse ;

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur Joseph Alphonse Paul baron de Malaret, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelfes de Hanovre, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Charles Auguste lord Howard de Walden et Seaford, Pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le sieur Bodo, baron de Hodenberg, décoré de la quatrième classe de l'ordre des Guelfes de Hanovre, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, ministre résident de Sa Majesté le Roi de Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le sieur Albert Lupi, comte de Montalto, grand

cordons de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre du Lion Néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Son Excellence le président de la république du Pérou.

Don Manuel Yrigoyen, son chargé d'affaires près le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Joseph-Maurice Corrêa Henriquez, vicomte de Seisal, membre de son conseil, grand-croix de son ordre du Christ, commandeur de son ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand-croix des ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand-croix de l'ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre du Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan-Istihar de première classe, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges et près Sa Majesté le roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le roi de Prusse.

Le sieur Charles-Frédéric de Savigny, chevalier de son ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe avec la plaque, grand-croix de l'ordre du Lion de Zähringen de Bade, grand-croix de l'ordre d'Albert de la Saxe royale, grand cordon des ordres de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, d'Anhalt, etc., son chambellan et conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies,

Le prince Nicolas Orloff, chevalier de son ordre de Saint-Wladimir de troisième classe avec les glaives, chevalier de son ordre de Sainte-Anne de seconde classe, chevalier de son ordre de Saint-Georges de quatrième classe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, chevalier de l'ordre de la Maison de Saxe Ernestine de troisième classe, chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche de seconde classe, chevalier de l'ordre de la

Couronne de Fer d'Autriche de seconde classe, commandeur de l'ordre du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, son aide de camp général, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège,

Le sieur Adalbert de Mansbach, chevalier de son ordre de Saint-Olaf de Norvège, chevalier de l'ordre du Danebrog de Danemark, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre du Mérite Civil du royaume de Saxe, son chambellan, son ministre résident près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté l'empereur des Ottomans,

Musurus-Bey, fonctionnaire du rang de Bala de son gouvernement impérial, décoré de l'ordre Impérial de l'Osmanie de la seconde classe, décoré de l'ordre Impérial du Medjidid de la première classe, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand cordon de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Et les sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire desdites villes près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes prennent acte :

1^o Du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité et par lequel Sa Majesté le roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins;

2^o De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sa Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppres-

sion ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. Sa Majesté le roi des Belges fait, pour ce qui le concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté le roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu :

1^o Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé ;

2^o Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur ;

3^o Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. 4. En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le président de la république du Chili, Sa Majesté le roi de Danemark, Sa Majesté la reine d'Espagne, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Hanovre, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, Son Excellence le président de la république du Pérou, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'empereur des Ottomans et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent à payer à Sa Majesté le roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sa Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

Pour la quote-part de l'Autriche . . .	549,360 fr.
— Brême . . .	190,320 —
— Brésil . . .	1,680 —
— Chili	13,920 —
— Danemark . .	1,086,800 —

Pour la quote-part de l'Espagne . . .	431,520 —
— France . . .	1,542,720 —
— Gr.-Bretagne . .	8,782,320 —
— Hambourg . .	667,680 —
— Hanovre . . .	948,720 —
— Italie	487,200 —
— Lubeck	25,680 —
— Norvège . . .	1,560,720 —
— Oldenbourg . .	121,200 —
— Pérou	4,320 —
— Portugal . . .	25,280 —
— Prusse	1,670,640 —
— Russie	428,400 —
— Suède	543,600 —
— Turquie . . .	4,800 —

Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que, pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du paiement des différentes quotes-parts, les hautes parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement belge.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Il est bien entendu que les dispositions de l'art. 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1^{er} août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme (1).

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles aux dates respectives suivantes : Le 3 août 1863, avec l'Angleterre (*Monit. du 4 août*) ; le 5 août, avec la France (*Monit. du 6 août*) ; le 6 août, avec la Prusse (*Monit. du 7 août*) ; le 12 août, avec le Danemark (*Monit. du 13 août*) ; le 15 août, avec la Russie (*Monit. des 16-17 août*) ; le 20 août, avec l'Autriche et avec le royaume de Suède et de Norvège (*Monit. du 21 août*) ; le 25 août, avec l'Espagne (*Monit. du 26 août*).

l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 16^e jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois (1).

(L. S.) CH. ROGIER.
 (L. S.) BARON LAMBERMONT.
 (L. S.) BARON DE HUGEL.
 (L. S.) J.-F. DO AMARAL.
 (L. S.) M. CARVALLO.
 (L. S.) P. BILLE BRAHE.
 (L. S.) D. COELLO DE PORTUGAL.
 (L. S.) MALARET.
 (L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.
 (L. S.) VON HODENBERG.
 (L. S.) COMTE DE MONTALTO.
 (L. S.) MAN. YRIGOVEN.
 (L. S.) VICOMTE DE SEISAL.
 (L. S.) SAVIGNY.
 (L. S.) ORLOFF.
 (L. S.) ADALBERT MANSBACH.
 (L. S.) C. MUSURUS.
 (L. S.) GEFFCKEN.

PROTOCOLE

ANNEXÉ AU TRAITÉ DU 16 JUILLET 1863.

Les plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par son auguste souverain dans le traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863.

« BARON GERYCKE D'HERWYNEN. »

(1) Voy. dans le *Moniteur belge* du 25 juillet 1863 (partie non officielle) les textes des protocoles des séances des 15 et 16 juillet, de la conférence pour le rachat du péage de l'Escaut.

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(L. S.) BOON GERICKE D'HERWYNEN.

(L. S.) BARON DE HUGEL.
 (L. L.) J.-F. DO AMARAL.
 (L. S.) M. CARVALLO.
 (L. S.) P. BILLE BRAHE.
 (L. S.) D. COELLO DE PORTUGAL.
 (L. S.) H.-S. SANFORD.
 (L. S.) MALARET.
 (L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.
 (L. S.) VON HODENBERG.
 (L. S.) COMTE DE MONTALTO.
 (L. S.) MAN. YRIGOVEN.
 (L. S.) VICOMTE DE SEISAL.
 (L. S.) SAVIGNY.
 (L. S.) ORLOFF.
 (L. S.) ADALBERT MANSBACH.
 (L. S.) C. MUSURUS.
 (L. S.) GEFFCKEN.
 (L. S.) CH. ROGIER.
 (L. S.) BARON LAMBERMONT.

513. — 21 JUILLET 1863. — Arrêté royal. Suppression du droit de tonnage. (Monit. des 20-21 juillet 1863.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 13 juin 1863, portant :

« Le gouvernement est autorisé à supprimer le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822, et à réglementer à nouveau le jaugeage des navires pour la délivrance des lettres de mer et pour la perception des taxes de navigation » ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le chapitre XXV de la loi générale de perception du 26 août 1822 est abrogé.

Art. 2. Les propriétaires, armateurs, capitaines ou patrons des bâtiments ou navires de mer sont tenus d'en faire constater la capacité tous les deux ans par les employés à ce commis, dans le port belge où le bâtiment ou navire se trouve.

La capacité est calculée en tonneaux. Le tonneau est estimé à mille kilogrammes, représentés par un mètre cube et demi.

Art. 3. Dans les calculs du mesurage, les fractions du quart de mètre cube ne sont pas comptées, tandis que celles d'un quart de mètre et au-dessus sont prises pour un demi-mètre.

Art. 4. Les employés délivrent au capitaine ou patron un certificat de jaugeage en double, dû-